

Le rinçage du pulvérisateur

Les bonnes pratiques pour...

- ... assurer la sécurité des personnes
- ... améliorer le confort de travail
- ... protéger les milieux naturels

L'arrêté « phytos » du 12/09/16 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques prévoit deux possibilités pour le rinçage intérieur et extérieur du pulvérisateur.

Au choix de l'agriculteur :

1. Au champ

Rinçage de la cuve et des rampes :

L'épandage du fond de cuve, jusqu'au désamorçage du pulvérisateur, est autorisé sur la parcelle qui vient d'être traitée, sans dépasser la dose homologuée, à condition de l'avoir dilué au 1/6^{ème} (ajout d'un volume d'eau au moins égal à 5 fois le volume du fond de cuve).

Après cette première dilution au 1/6^{ème} puis une dilution au 1/100^{ème}, il est possible de soit vidanger totalement le fond de cuve sur la même parcelle, soit le réutiliser lors du traitement suivant.



Chambre d'agriculture Vendée

Lavage extérieur du pulvérisateur :



Chambre d'agriculture Haut Rhin

Le lavage au champ, cette fois-ci pas forcément sur la parcelle qui vient d'être traitée, est autorisé après un rinçage interne du réservoir et un épandage du fond de cuve dilué.

Si la parcelle est éloignée du siège de l'exploitation, la présence d'un kit de lavage est indispensable, c'est-à-dire une lance haute pression alimentée par le tracteur ou alors la présence d'un réservoir d'eau claire (50 à 100 litres) relié à la pompe du pulvérisateur.



Chambre d'agriculture Bretagne

Conditions à respecter pour ces opérations de rinçage et lavage :

Les distances à respecter sont :

- 50 mètres des cours d'eau, caniveaux, puits et bouches d'égout
- 100 mètres des lieux de baignade, points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, piscicultures et zones conchyliques

La parcelle doit être capable d'absorber les effluents en évitant les risques d'entraînement par ruissellement ou en profondeur, c'est-à-dire qu'il est interdit de rincer ou laver le pulvérisateur sur des sols :

- gelés ou abondamment enneigés
- en forte pente
- très perméables ou qui présentent des fentes de retrait
- saturés en eau

Le lavage au champ ne peut être réalisé qu'une seule fois par an sur la même parcelle. Ces indications sont à renseigner sur la fiche de traçabilité de l'exploitation.

2. A la ferme avec un procédé de traitement des effluents phytosanitaires

Chambre d'agriculture Oise



Le rinçage et le lavage du pulvérisateur ne sont autorisés à la ferme **que** s'il y a un moyen de traiter les effluents phytosanitaires.

Il est nécessaire, au préalable, de recueillir ces eaux chargées en produits phytosanitaires à l'aide d'une aire bétonnée et étanche, et éventuellement d'un stockage intermédiaire, avant d'envoyer les effluents au procédé de traitement.

Chambre d'agriculture Oise



Chambre d'agriculture Vienne

Se poseront ensuite les questions suivantes : aire mixte de remplissage et lavage du pulvérisateur ou aires séparées ? Chaque cas de figure est particulier.

Les recommandations sur la gestion des effluents phytosanitaires :

Minimiser les volumes de fonds de cuve

- préférer les cuves à faible « fond de cuve technique »
- quantités de bouillies juste nécessaires (limiter le « volume de sécurité »)
- pulvérisation précise avec un appareil bien réglé et un manomètre fiable
- outils de guidage au champ

Rincer et laver le pulvérisateur au maximum au champ (cuve de rinçage suffisante, kit de lavage...)



Zoom sur...

... les procédés de traitement des effluents phytosanitaires

Au regard de l'arrêté « phytos » du 12/09/06 :

Depuis septembre 2006, l'exploitant a la possibilité de gérer ses effluents phytosanitaires en dehors de la parcelle (à la ferme). Cette solution n'est pas obligatoire mais sa mise en œuvre doit se faire dans un cadre légal.

Sont considérés effluents phytosanitaires :

- les fonds de cuve (surplus de bouillie ramené à l'exploitation ou bouillie restant après désamorçage de la pompe)
- les bouillies phytosanitaires non utilisables
- le volume contenu dans les rampes (volume mort)
- les eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation (intérieur et extérieur)
- les effluents liquides ou solides ayant été en contact avec des produits phytosanitaires ou issus d'un procédé de traitement
- les déversements accidentels sur l'aire de remplissage ou dans le local phytosanitaire.

Les effluents phytosanitaires peuvent être épandus ou vidangés dès lors qu'ils ont été soumis à un traitement par procédé physique, chimique ou biologique. Ils auront été au préalable récupérés sur une aire spécifique et éventuellement stockés en attendant leur traitement.



Chambre d'agriculture Oise



Chambre d'agriculture Oise

Actuellement, 14 procédés sont officiellement reconnus par les pouvoirs publics, la liste est publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDDTL n°2011/9 du 25 mai 2011).

7 d'entre eux sont destinés aux grandes cultures.

Le diagnostic et dimensionnement du procédé sont à faire réaliser par un expert avant son installation. Contactez votre organisme stockeur.

Infos réglementaires : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-elimination-des-effluents.html>

Les obligations liées aux procédés de traitement des effluents phytosanitaires :

- Respecter les notices techniques et cahiers des charges fournies par le distributeur
- Distances de stockage des effluents et des déchets de traitement : 10 m des limites de propriétés, 5 m si local fermé, 50 m des points d'eau ou collecte des eaux pluviales, sauf si bac de rétention
- Elimination des déchets : épandage des effluents issus du traitement ou traitement par un centre agréé des déchets ultimes
- Registre d'enregistrement obligatoire : nature des effluents stockés ou directement traités, suivi et entretien du procédé, opérations d'épandage...
- Protection de l'opérateur : port des EPI complets pour toute opération sur le procédé de traitement.

Les procédés de traitement officiellement reconnus en grandes cultures, seuls éligibles au PCAE* :

* Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles

Parmi les dispositifs agréés et publiés au Bulletin Officiel du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, voici trois procédés qui se caractérisent par leur nature technique simple et leur investissement limité.

Ce sont les trois procédés les plus courants dans les exploitations picardes.

	PHYTOBAC® (Bayer Crop Sciences)	HELIOSEC® (Syngenta Agro)	OSMOFILM® (Axe Environnement)
	 Chambre d'agriculture Oise	 Syngenta	 Axe Environnement
Principe de fonctionnement	Dégradation biologique sur substrat organique	Déshydratation naturelle (chaleur et vent) sur bâche fine	Déshydratation naturelle (rayonnement IR et chaleur) en saché
Composition	Bac étanche avec un mélange 70 % terre + 30 % paille.	Bac étanche avec une bâche en polyéthylène.	Casier plastique avec saché Osmofilm 250 l.
Capacité	300 à 500 litres/m ² et par an, volume maximum par apport : 50 litres/m ² .	Evaporation de 2500 à 4500 litres (selon conditions), 3 bacs maxi par exploitation.	3 à 4 sachés par casier et par an (déshydratation d'un saché de 250 l en 1,5 à 2,5 mois en été et 5 à 6 mois en hiver).
Déchets à éliminer	Epannage au champ au moins 5 mois après le dernier apport d'effluents phytos, dose maxi épannage 10 m ³ /ha, incorporation au sol par travail superficiel.	Bâche pliée et résidus secs à stocker dans un fût de 60 litres fourni par le distributeur avant leur gestion en déchets dangereux.	Saché et résidu sec (env 0,5 kg).
Intérêts	Possibilité d'épandre les déchets, dispositif simple.	Simple, montage en 3 heures, outil informatisé pour accompagner l'équipement, diagnostic personnalisé obligatoire, permet de gérer de gros volumes d'effluents.	Simple, encombrement limité.
Limites	Réservé aux effluents peu concentrés, attention à l'enneigement, apports réguliers recommandés (cuve de stockage et pompe), aération par retournement et apport de paille au moins 1 fois par an.	Période de fonctionnement du 1er mars au 31 octobre (244 jours), déchets ultimes à éliminer.	Pas adapté aux volumes d'effluents importants, temps de remplissage des sachés, fragilité des sachés.

Attention, l'autoconstruction d'un biobac (lit biologique) n'est plus reconnue pour un financement PCAE.

Quatre autres procédés sont officiellement reconnus en grandes cultures mais moins courants : l'**EVAPOPHYT®** (Staphyt), le **PHYTOPUR®** (Michael Paetzold), le **SENTINEL®** (Alba Environnement) et le **PF BULLES®** (Vitivista).